

## Chapitre 18

### Cacao et ses préparations

#### Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.
- 2.- Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

---

N° de position	Code du S.H.	
<b>18.01</b>	1801.00	<b>Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.</b>
<b>18.02</b>	1802.00	<b>Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.</b>
<b>18.03</b>		<b>Pâte de cacao, même dégraissée.</b>
	1803.10	- Non dégraissée
	1803.20	- Complètement ou partiellement dégraissée
<b>18.04</b>	1804.00	<b>Beurre, graisse et huile de cacao.</b>
<b>18.05</b>	1805.00	<b>Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.</b>
<b>18.06</b>		<b>Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.</b>
	1806.10	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants
	1806.20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg
		- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :
	1806.31	-- Fourrés
	1806.32	-- Non fourrés
	1806.90	- Autres

---